



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.

GENERALE

UNEP/CBD/BSWG/3/Inf.1*
2 août 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION
NON LIMITEE SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES
Troisième réunion
Montréal, 13-17 octobre 1997

COMPILEDATION DES DEFINITIONS ET TERMES UTILES AUX FINS D'UN PROTOCOLE
SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES
(Le présent document est une version révisée du document UNEP/CBD/BSWG/2/5)

DEGRE DE RISQUE ACCEPTABLE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

[Valeur limite de la qualité de l'air] s'entend de la concentration des [substances polluantes] présentes dans [l'atmosphère] durant une période déterminée à ne pas dépasser. (Directives du Conseil 84/360/EEC du 28 juin 1984 sur la lutte contre la pollution atmosphérique d'origine industrielle)

ACCIDENT

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

Accident s'entend de tout incident et se traduisant par une libération

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu par le Service des conférences de l'Office des Nations Unies à Nairobi et n'a pas été officiellement édité.

Na.97-2207

110897

120897

/ ...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Page 2

importante et non voulue de micro-organismes génétiquement modifiés durant leur utilisation en milieu confiné qui pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour la santé des personnes et l'environnement.

(Directive du Conseil 90/219/EEC sur l'utilisation en milieu confiné des micro-organismes génétiquement modifiés)

LIBERATION ACCIDENTELLE

Définitions des pays

Libération accidentelle s'entend de tout incident se traduisant par une libération non voulue d'organismes vivants modifiés au cours de leur manipulation en milieu confiné, de leur transfert ou de leur utilisation, qui pourrait présenter un risque pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. (**Australie**)

Libération accidentelle s'entend de tout incident se traduisant par une libération importante et non voulue d'organismes génétiquement modifiés au cours de leur utilisation confinée qui pourrait présenter un danger immédiat ou différé pour la santé humaine et l'environnement. (**Chine**)

Libération accidentelle s'entend de tout incident se traduisant par une libération importante et non voulue d'organismes vivants modifiés au cours de leur utilisation confinée qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. (**Nouvelle-Zélande**)

Le terme "accidentelle" ne s'applique pas exclusivement à la libération accidentelle dans le milieu d'organisme utilisés en milieu confiné car les accidents surviennent également en milieu naturel. Le Pérou estime qu'il est nécessaire de mettre en place des mécanismes (correcteurs) pour remédier à la libération accidentelle dans le milieu naturel. (**Pérou**)

Autres définitions

Libération accidentelle s'entend de la libération involontaire [d'un agent microbiologique] (c'est-à-dire d'un micro-organisme ou d'un virus) ou [d'une cellule d'eucaryote] en raison d'une défectuosité du système de confinement. (**Mesures proposées au titre des directives concernant la recherche sur les molécules d'ADN recombiné (51 Federal Register 16958) Institut national de la santé 55 FR 53258**).

ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE/CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

Consentement préalable en connaissance de cause s'entend du principe selon lequel l'expédition internationale [d'un produit chimique qui est interdit ou sévèrement réglementé] dans un souci de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ne peut se faire sans l'accord, quand accord il y a, de l'autorité nationale désignée par le pays importateur, ni en violation d'une décision prise par l'autorité. (**Règlement du Conseil (EEC) no 2455/92 du 23 juillet 1992 concernant l'exportation et l'importation de certaines substances chimiques dangereuses**)

Définitions des pays

Accord préalable en connaissance de cause s'entend de l'accord de

/...

l'autorité compétente de l'Etat d'importation qui accepte le transfert de tout organisme vivant modifié ou de produits qui en sont dérivés sur la foi des renseignements communiqués par l'Etat d'exportation, étant entendu que ces informations sont exactes et complètes. (**Afrique**)

Accord préalable en connaissance de cause s'entend du principe selon lequel les échanges internationaux de végétaux, animaux et micro-organismes transgéniques pouvant avoir des incidences néfastes sur les végétaux et animaux ne peuvent avoir lieu sans l'accord en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays de destination ni en violation de la décision de ladite autorité. (**Chine**)

Accord préalable en connaissance de cause s'entend du principe selon lequel l'expédition internationale d'un organisme génétiquement modifié pouvant avoir des incidences néfastes sur l'environnement ou la santé des personnes ne peut avoir lieu sans l'accord, lorsqu'accord il y a, de l'autorité nationale désignée par le pays d'importation ni en violation de la décision de ladite autorité. (**Cuba**)

Procédure d'accord préalable en connaissance de cause s'entend de la procédure visant à obtenir et à diffuser les décisions officielles des pays d'importation concernant les importations futures d'organismes vivants modifiés interdits ou strictement réglementés. (**Cuba**)

Accord préalable en connaissance de cause s'entend du principe selon lequel l'expédition internationale de tout organisme vivant modifié pouvant avoir des incidences néfastes sur l'environnement et la santé des personnes ne peut avoir lieu sans l'accord de l'autorité nationale du pays d'importation ni en violation de sa décision. (**Cuba**)

La procédure d'accord préalable en connaissance de cause devrait stipuler qu'une personne ayant l'intention de transférer des organismes vivants modifiés visés par le protocole au-delà des frontières nationales doit communiquer aux autorités compétentes de l'Etat de destination les renseignements pertinents sur le transfert transfrontière des organismes vivants modifiés considérés et recevoir leur accord à l'avance. (**Japon**)

L'accord préalable en connaissance de cause s'entend de l'accord préalable du pays intéressé, assorti de conditions déterminées, obtenu par l'intermédiaire de l'autorité compétente, concernant tout transfert, manipulation et utilisation prévus d'organismes vivants modifiés, et fondé sur les renseignements pertinents communiqués par le pays d'exportation et/ou la personne ayant l'intention d'entreprendre l'une de ces activités, conformément à la demande du pays intéressé. (**Malaisie**)

Accord préalable en connaissance de cause s'entend du principe selon lequel l'échange international d'organismes transgéniques pouvant avoir des incidences sur les biotes ne peut avoir lieu sans l'accord en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays de destination ni en violation de la décision de ladite autorité. (**Nouvelle-Zélande**) Autres définitions

Consentement préalable en connaissance de cause s'entend du principe selon lequel l'expédition internationale [d'un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé] dans un souci de protection de la santé humaine ou de

l'environnement, ne peut se faire sans l'accord, quand accord il y a, de l'autorité nationale désignée par le pays importateur, ni en violation d'une décision prise par l'autorité. (**Directives de Londres du PNUE applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et projet de convention PNUE/FAO sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certaines substances chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international**)

Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) s'entend de la procédure permettant d'obtenir et de diffuser officiellement la décision du pays d'importation d'importer à l'avenir [des produits chimiques interdits ou strictement réglementés]. Une procédure spécifique a été établie pour déterminer [les produits chimiques] devant être soumis dans un premier temps au mécanisme de consentement préalable. Il s'agit [de produits chimiques précédemment interdits ou strictement réglementés] ainsi que de certaines [préparations de pesticides extrêmement toxiques]. (**Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international**)

Accord préalable en connaissance de cause s'entend du principe selon lequel les échanges internationaux [de végétaux transgéniques et de micro-organismes] qui pourraient nuire [aux végétaux] ne devraient être permis qu'avec le consentement en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays de destination et être interdits autrement. (**Projet de code de conduite international pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques**)

Consentement préalable en connaissance s'entend du principe selon lequel l'expédition internationale [d'un pesticide qui est interdit ou strictement réglementé] dans un souci de protection de la santé humaine ou de l'environnement ne peut se faire sans l'accord, quand accord il y a, de l'autorité nationale désignée par le pays importateur participant, ni en violation d'une décision qu'elle a prise. (**Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides**)

EFFETS NEFASTES

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

Effets néfastes s'entend des modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui ont des effets nocifs sensibles sur la santé des personnes, sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité. (**Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 1985**)

Le terme "effets" désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident [industriel], notamment sur i) les êtres humains, la flore et la faune, ii) les sols, l'eau, l'air et le paysage, iii) l'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii), iv) les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments

/...

historiques (**Convention sur les incidences transfrontières des accidents industriels, 1992**)

On entend par effets néfastes des [changements climatiques] les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des [changements climatiques] qui exercent des effets nocifs sensibles sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme. (**Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**)

Définitions des pays

Les effets néfastes sont les conséquences d'activités faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui ont des effets nocifs sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique. Ces effets peuvent être directs ou indirects, immédiats ou différés. (**Australie**)

Effets néfastes s'entend de toute conséquence néfaste, directe ou indirecte, immédiate ou différée d'accidents faisant intervenir des organismes vivants modifiés sur, entre autres, la santé des personnes et la diversité biologique. (**Chine**)

En entend par effets néfastes les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui ont des effets nocifs sensibles sur la santé des personnes ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité.

Le terme "effets" désigne toute conséquence sur la diversité biologique, directe ou indirecte, favorable ou néfaste, immédiate ou différée, possible ou probable, temporaire ou permanente notamment sur i) les êtres humains, la flore et la faune, ii) les sols, l'eau, l'air et le paysage, iii) l'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii), iv) les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques. (**Nouvelle-Zélande**)

Les effets néfastes considérés ne devraient pas nécessairement avoir pour seule origine les accidents industriels et d'autres causes devraient être prises en compte. Incidences sur le milieu physique, y compris la composition, la résilience et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, sur les biotes et la santé des personnes, résultant de l'expérimentation en milieu naturel, de la libération ou du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés par la biotechnologie. (**Pérou**)

PARTIE TOUCHEE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

Partie touchée s'entend de la Partie ou des Parties à la présente Convention qui pourraient être touchées par les conséquences transfrontières de l'activité prévue. (**Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context**)

/ ...

Etat touché s'entend de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel survient le dommage transfrontière. (**ILC Draft Articles on Liability for Injurious Consequences of Acts Not Prohibited by International Law**)

Définitions des pays

"Partie touchée" s'entend de toute partie touchée ou risquant de l'être par le transfert transfrontières ou la libération d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

LIEU DE LA LIBERATION

Définitions des pays

Le lieu de la libération est le point précis de l'environnement où survient la libération d'un organisme ou d'un ensemble d'organismes. (**Cuba**)

URGENCE BIOLOGIQUE

Définitions des pays

Urgence biologique s'entend d'une situation ayant pour origine des événements qui pourraient avoir des conséquences néfastes, immédiats ou différés, sur l'environnement en général, la population et les travailleurs en particulier, du fait de la fuite ou de la libération d'organismes. (**Cuba**)

SECURITE BIOLOGIQUE

Définitions des pays

On entend par sécurité biologique la manipulation, le transfert et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés pouvant avoir des incidences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. (**Australie**)

La sécurité biologique est le fruit de la création de nouveaux types d'organismes qui n'existent pas naturellement et qui ont pour origine des organismes bien connus (c'est-à-dire des organismes modifiés à l'aide de techniques d'ADN recombiné). (**Bélarus**)

On entend par sécurité biologique toutes les mesures de sécurité concernant l'utilisation des biotechnologies et la libération dans le milieu de végétaux transgéniques et d'autres organismes, notamment les micro-organismes qui pourraient avoir des effets néfastes sur les ressources phytogénétiques, les végétaux, les animaux ou la santé des personnes ou l'environnement. (**Chine**)

On entend par sécurité biologique les mesures fondées sur des études scientifiques et techniques visant à protéger les travailleurs dans leur milieu de travail, les communautés et l'environnement contre les risques inhérents à toute activité faisant intervenir des agents biologiques et la libération d'organismes dans le milieu ainsi que les mesures permettant d'atténuer le plus possible les conséquences de la contamination, des

/...

incidences néfastes, des fuites ou des pertes et d'y remédier rapidement. (Cuba)

On entend par sécurité biologique le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger de tout organisme vivant modifié issu de la biotechnologie pouvant avoir des incidences néfastes sur l'environnement, en particulier la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. (Malaisie)

On entend par sécurité biologique les mesures de sécurité visant à assurer l'application sans danger des biotechnologies et la libération sans danger dans le milieu d'organismes transgéniques qui pourraient avoir des effets néfastes sur les ressources génétiques du milieu récepteurs, la population ou l'environnement. (Nouvelle-Zélande)

Autres définitions

En entend par sécurité biologique les mesures de sécurité visant à assurer l'utilisation sans danger des biotechnologies et la libération sans danger dans l'environnement de [végétaux transgéniques et d'autres organismes, notamment des micro-organismes] qui pourraient avoir des effets nocifs sur les ressources phytogénétiques, les végétaux, les animaux ou la santé des personnes ou l'environnement. (Projet de Code de conduite international préliminaire pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques de la FAO)

BIOTECHNOLOGIE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par biotechnologie toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou leurs dérivés pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. (Convention sur la diversité biologique)

Définitions des pays

On entend par biotechnologie "moderne" l'utilisation de techniques biologiques modernes aux fins de modification génétique ainsi que les nouvelles méthodes de culture cellulaire et tissulaire à des fins précises. (Groupe des Etats d'Afrique)

On entend par biotechnologie "moderne" l'utilisation de techniques telles que la technique de l'ADN recombiné, la biologie moléculaire, les cultures cellulaires ou tissulaires et la fusion cellulaire afin de parvenir à des modifications du matériel génétique des organismes qui ne peuvent être obtenus naturellement par mutation, accouplement ou recombinaison naturelle. (Australie)

On entend par biotechnologie "moderne" le génie génétique, etc. (Bélarus)

On entend par biotechnologie les applications de la science et de la technique qui permettent d'utiliser directement ou indirectement les

/...

organismes vivants ou des parties ou des produits de ces organismes, à l'état naturel ou modifiés. Le Canada considère la biotechnologie comme un moyen de développement et estime que les caractères et les caractéristiques d'organismes déterminés (ou leur nouveauté) importent davantage lorsqu'il s'agit d'évaluer le degré de sécurité que la façon dont ils ont été incorporés. (**Canada**)

On entend par biotechnologie "moderne" une série de techniques non classiques qui permettent à l'homme de modifier de façon très précise le matériel génétique des organismes. (**Malaisie**)

Autres définitions

Ensemble de technologies comprenant la culture tissulaire et les techniques de recombinaison de l'ADN recombiné, mais pas exclusivement, utilisées pour exploiter et modifier les organismes vivants et produire de nouveaux outils, biens et produits. Une note de bas de page précise que cette définition est plus étroite que celle utilisée dans la Convention sur la diversité biologique. En fait elle ne s'applique qu'aux nouvelles biotechnologies. (**Projet de Code de conduite international préliminaire pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques de la FAO**)

On entend par biotechnologie l'intégration des sciences naturelles et des sciences de l'ingénieur en vue de l'utilisation d'organismes, de cellules, de certains de leurs éléments et de leurs analogues moléculaires pour obtenir des produits et des services. (**Fédération européenne de la biotechnologie, BIOTEC, Europe 6, 96**)

La biotechnologie "moderne" s'entend d'activités faisant intervenir les techniques de génie génétique et d'autres activités. Certaines d'entre elles consistent en l'utilisation d'organismes vivants en milieu confiné; dans d'autres cas les organismes sont volontairement libérés ou utilisés dans le milieu. (**UK Royal Commission on Environmental Pollution: The Release of Genetically Modified Organisms to the Environment, 13 Report, July 1989**)

RENFORCEMENT DES CAPACITES

Définitions des pays

On entend par renforcement des capacités tout programme ayant pour objet de faciliter la mise en oeuvre efficace du présent protocole, notamment le renforcement et/ou le perfectionnement des ressources humaines et des moyens institutionnels d'ordre technique ainsi que les compétences nécessaires pour pouvoir évaluer et gérer les risques inhérents aux organismes vivants modifiés ou aux produits qui en sont dérivés, et appliquer la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. (**Afrique**)

Le renforcement des capacités s'entend du renforcement et/ou du perfectionnement des ressources humaines et des moyens institutionnels. Il s'agit du transfert des connaissances techniques, du développement des installations appropriées, et de la formation scientifique nécessaires pour prévenir les risques biotechnologiques et utiliser les techniques

/...

d'évaluation et de gestion des risques. (Cuba)

Autres définitions

Renforcement des capacités s'entend du renforcement et/ou du perfectionnement des ressources humaines et des moyens institutionnels.
(Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques)

CAS PAR CAS

Chaque proposition est examinée séparément. Cela ne signifie pas qu'une autorité, nationale ou autre, doive étudier chaque proposition dans la mesure où certaines d'entre elles pourraient n'être pas visées par la procédure. Cette approche consiste à évaluer les organismes ou catégories d'organismes.

Dans un premier temps on examine les questions essentielles comme par exemple la possibilité d'un transfert de matériel génétique. Lorsque cette possibilité existe, on évalue alors les risques d'un effet défavorable du transfert de gènes puis, au besoin, on procède à la gestion du risque.

(Rapport du Groupe d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques, Le Caire, 1995)

CENTRES DE DIVERSITE GENETIQUE

Définitions des pays

Un centre de diversité génétique est une région où un groupe taxonomique donné d'organismes est caractérisé par une diversité génétique plus grande qu'elle ne l'est ailleurs. (Australie)

Un centre de diversité génétique est un lieu ou une région caractérisés par sa diversité génétique. (Malaisie)

CENTRES D'ORIGINE

Définitions des pays

Un centre d'origine est la région d'où provient un groupe taxonomique d'organismes et à partir de laquelle ces organismes se sont ultérieurement propagés. (Australie)

Le centre d'origine est un pays qui dispose de ressources génétiques *in situ*. (Malaisie)

CENTRES D'ORIGINE ET CENTRES DE DIVERSITE GENETIQUE

Les centres d'origine et les centres de diversité génétique sont des lieux dont les [cultures] sont caractérisées par la plus grande diversité génétique possible qui est constituée de plantes cultivées et de variétés traditionnelles et/ou d'espèces sauvages apparentées. Les centres de diversité sont habituellement, mais pas toujours, situés au même endroit que les centres d'origine ou [les centres de cultures les plus anciennes].
(UNIDO BINAS Website: Biotechnology Library: Perils amidst the promise: glossaire)

Le centre d'origine de la diversité est le lieu ou la région où se situe la source de la diversité. (**Directive technique internationale du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

INDEMNISATION

On entend par indemnisation le versement d'un dédommagement par une Partie ayant causé un préjudice à une autre Partie et tenue de ce fait de réparer. (**Convention sur la diversité biologique**)

AUTORITE COMPETENTE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par autorité compétente toute autorité officielle désignée par une Partie, et dont l'autorité s'exerce sur une zone géographique délimitée par la Partie, pour recevoir la notification d'un mouvement transfrontières [de déchets dangereux ou d'autres déchets] et toute information s'y rapportant, et donner suite à ladite notification. (**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**)

On entend par autorité compétente l'autorité ou les autorités nationales désignées par une Partie pour accomplir les tâches énoncées dans la présente Convention et/ou l'autorité ou les autorités habilitées par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée. (**Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière**)

Définitions des pays

On entend par autorité compétente l'autorité désignée ou créée par une Partie pour recevoir les demandes et les notifications de transfert transfrontières ou de libération d'organismes vivants modifiés ou non et pour donner un accord préalable en connaissance de cause lorsqu'il s'agit de recevoir ou d'importer des organismes vivants modifiés ou des produits dérivés issus de la biotechnologie moderne. (**Afrique**)

L'autorité nationale désignée est une autorité officielle désignée par une Partie pour assumer les fonctions de correspondant et de responsable de la communication entre Parties disposant, aux fins du Protocole, d'une base de données centralisée ou d'un centre d'échange de renseignements sur les questions visées par le Protocole. (**Australie**)

On entend par autorité compétente l'organisme ou les organismes officiels responsables de la réglementation des biotechnologies, de la sécurité biologique, des droits de propriété intellectuelle et d'autres questions pertinentes. (**Chine**)

On entend par autorité nationale une autorité officielle désignée par l'Etat Partie pour définir la politique du gouvernement en matière de prévention des risques biotechnologiques, pour gérer, surveiller et contrôler

/...

les activités en la matière et établir les procédures, définir les mesures et formuler les recommandations nécessaires. (Cuba)

L'autorité compétente est l'autorité désignée par les Parties pour surveiller l'application des dispositions du présent Protocole conformément à l'article [] du Protocole. (Malaisie)

L'autorité compétente est l'organisme ou les organismes gouvernementaux chargés de réglementer les biotechnologies, la sécurité biologique, les droits de propriété intellectuelle et d'autres questions pertinentes. (Nouvelle-Zélande)

L'autorité compétente est une entité ou un organisme public désigné par une Partie habilité à administrer le Protocole relatif à la prévention des risques biotechnologiques, à adresser des notifications et à donner des informations. La gestion des déchets toxiques n'est pas de son ressort, sa compétence ne s'exerçant qu'en matière de sécurité biologique ou sur les produits de la biotechnologie. (Pérou)

Autres définitions

Une autorité compétente est un organe gouvernemental chargé de réglementer les biotechnologies, la prévention des risques biotechnologiques, les droits de propriété intellectuelle et d'autres questions connexes. (Projet de code de conduite international préliminaire pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques de la FAO)

Autorité compétente s'entend de l'autorité d'un Etat membre chargé de l'application et de l'administration de la présente réglementation ou de toute autre autorité désignée par l'Etat membre. (Directive du Conseil Euratom/1493/93 du 8 juin 1993 relative au transport de substances radioactives entre Etats membres)

On entend par autorité compétente une autorité désignée ou habilitée par un gouvernement à des fins précises concernant [la protection contre les rayonnements et/ou la sécurité nucléaire]. (Code de pratique de l'AIEA concernant les mouvements transfrontières internationaux de déchets radioactifs)

ESSAIS SUR LE TERRAIN EN MILIEU CONFINE

On entend par essai sur le terrain en milieu confiné la libération d'un [végétal doté de caractères nouveaux] dans des conditions de confinement déterminées : isolément reproductif, surveillance des sites et restrictions imposées à l'utilisation des terres après récolte. Dans ces conditions il est possible d'autoriser les essais visant à déterminer les taux d'allofécundation, les propriétés adventices du végétal aux caractères nouveaux, la persistance dans le milieu, et les répercussions sur les autres espèces, ainsi que d'autres études. (Directive de réglementation Dir.94.08 : Critère d'évaluation du risque environnemental associé aux végétaux à caractères nouveaux)

UTILISATION CONFINEE

/...

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par utilisation confinée toute opération au cours de laquelle des micro-organismes sont modifiés génétiquement ou ayant pour objet la culture, le stockage, l'utilisation, le transport, la destruction ou l'élimination des micro-organismes génétiquement modifiés et durant laquelle on recourt à des barrières physiques ou à l'association de barrières physiques, chimiques et/ou biologiques, pour limiter le contact des micro-organismes avec la population et l'environnement. (**Directive du Conseil 90/219/EEC sur l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés**)

Définition des pays

"Utilisation confinée" ou "confinement" s'entend de toute utilisation des organismes vivants modifiés au cours de laquelle on empêche tout contact entre lesdits organismes et l'environnement en recourant à des barrières physiques ou à l'association de barrières physiques, chimiques et/ou biologiques. (**Afrique**)

Utilisation confinée s'entend de toute opération au cours de laquelle des organismes vivants modifiés sont contenus par des barrières physiques ou l'association de barrières physiques et biologiques conçues pour prévenir leur libération dans le milieu ouvert. (**Australie**)

On entend par utilisation confinée toute opération au cours de laquelle des micro-organismes sont contenus par des barrières physiques ou par l'association de barrières physiques et/ou biologiques qui limitent leur contact avec l'environnement receveur potentiel, y compris la population, ainsi que leur impact. (**Chine**)

Utilisation confinée s'entend de toute activité au cours de laquelle les organismes vivants modifiés sont cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou utilisés de toute autre façon et au cours de laquelle on recourt à des mesures spécifiques de confinement pour limiter leur contact avec l'environnement. (**Union européenne**)

On entend par utilisation confinée toute opération faisant intervenir des organismes contenus par des barrières physiques ou l'association de barrières physiques et/ou chimiques et/ou biologiques qui limitent leur contact avec l'environnement receveur, y compris la population, ainsi que leur impact. (**Malaisie**)

On entend par utilisation confinée toute opération au cours de laquelle un organisme est utilisé dans une installation ou en lieu sûr doté de barrières appropriées afin d'en prévenir la propagation. (**Nouvelle-Zélande**)

On entend par utilisation confinée toute opération au cours de laquelle des organismes génétiquement modifiés sont produits, cultivés, stockés, détruits ou utilisés de toute autre façon dans un système clos doté de barrières physiques ou de barrières physiques associées à des barrières chimiques et/ou biologiques, pour en limiter le contact avec, d'une part, les

/...

êtres humains et, d'autre part, le milieu. (**Norvège**)

Utilisation confinée s'entend de toute opération faisant intervenir des organismes contenus par des barrières physiques qui peuvent être associées à des barrières chimiques et/ou biologiques pour en limiter le contact avec l'environnement receveur potentiel, y compris la population, ainsi que leur impact. [Conformément à la définition utilisée dans les Directives techniques du PNUE]. (**Pérou**)

L'utilisation des organismes est dite confinée lorsqu'on limite ou empêche leur contact avec la population et l'environnement par des barrières physiques ou par l'association de barrières physiques, chimiques ou biologiques. (**Suisse**)

Autres définitions

On entend par utilisation confinée toute opération faisant intervenir des organismes contenus par des barrières physiques qui peuvent être associées à des barrières chimiques ou biologiques et qui limitent le contact des organismes avec l'environnement receveur potentiel, y compris la population, ainsi que leur impact. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

On entend par utilisation confinée toute opération au cours de laquelle des organismes génétiquement modifiés sont produits, cultivés, stockés, détruits ou utilisés de toute autre façon dans un système clos doté de barrières physiques, ou de barrières physiques associées à des barrières chimiques et/ou biologiques, pour en limiter le contact avec, d'une part, les êtres humains, et d'autre part, l'environnement. (**Loi norvégienne sur le génie génétique de 1993**)

TRAVAUX CONFINÉS

On entend par travaux confinés les manipulations génétiques menées à bien de façon à empêcher la propagation des organismes génétiquement manipulés à l'extérieur du laboratoire. Le confinement physique est obtenu en recourant à des procédures et installations spéciales. Le confinement biologique est obtenu en recourant à des souches d'organismes déterminés dont le pouvoir de survie ou de reproduction en milieu ouvert est réduit. (**Directives australiennes concernant la libération volontaire d'organismes génétiquement modifiés**)

CONFINEMENT

On entend par confinement toute mesure visant à prévenir la dissémination d'organismes à l'extérieur des installations en recourant par exemple au confinement physique (c'est-à-dire à des méthodes de travail satisfaisantes et à des équipements et des installations bien conçus) et/ou au confinement biologique (en utilisant des organismes dont l'aptitude à survivre ou à se reproduire dans le milieu est limitée). (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

Confinement et/ou mesures d'inactivation s'entend de toute association de

/...

mesures techniques, mécaniques, réglementaires ou biologiques conçues et mises en oeuvre pour limiter la libération dans le milieu [de micro-organismes viables] à partir d'une structure. (**US Federal Register, Volume 62, Part 725**)

NIVEAU DE CONFINEMENT

On entend par niveau de confinement le degré de confinement physique qui dépend de la conception de l'installation, du matériel mise en place et des procédures appliquées. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

DISSEMINATION CONTROLEE

On entend par dissémination contrôlée la libération dans l'environnement d'organismes auxquels des mesures de gestion du risque sont appliquées. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

CONVENTION

Définitions des pays

On entend par convention la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

ELIMINATION

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par élimination toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention. Annexe IV : opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou de toute autre utilisation des déchets. (**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**)

On entend par élimination le traitement ou la destruction [d'huiles usées] ainsi que leur stockage et leur mise en décharge en surface ou en sous-sol. (**Directive du Conseil du 22 décembre 1986 portant modification de la Directive 75/439/EEC relative à l'élimination des huiles usées OJ L42/87/p.43**)

Autres définitions

On entend par élimination la mise en dépôt [d'un déchet] en un lieu donné, sans qu'en soit envisagée la récupération. (**Code de pratique concernant les mouvements transfrontières internationaux de déchets radio-actifs de l'AIEA**)

/...

DONNEUR

On entend par donneur l'organisme dont on extrait le matériel génétique à introduire dans un autre organisme. (**Directives internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

Un organisme donneur est un organisme dont on tire le matériel génétique qui doit être introduit dans l'organisme receveur. (**US Federal Register, 7 CFR, volume 52 no 115, Part 340**)

ORGANE CHARGE DE L'EVALUATIONDéfinitions des pays

L'organe chargé de l'évaluation est la structure institutionnelle créée conformément à la législation nationale des Parties pour évaluer les risques présentés par la libération d'un organisme vivant modifié dans le milieu envisagé. (**Cuba**)

EXPORTATION ET IMPORTATION

Les termes exportation et importation désignent, chacun dans son acception particulière, le mouvement [d'un produit chimique] d'un Etat à un autre Etat, à l'exclusion des simples opérations de transit. (**Directives de Londres applicable à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international**)

EXPORTATEURDéfinitions des pays

On entend par exportateur tout utilisateur relevant de la juridiction de l'Etat d'exportation qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié ou les produits qui en sont dérivés soient exportés. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

FAMILIARITEDéfinitions des pays

On entend par familiarité l'ensemble des connaissances et de l'expérience que l'on a d'un organisme vivant modifié, d'une activité prévue faisant intervenir un organisme vivant modifié et de l'environnement récepteur éventuel, grâce auquel il est possible d'évaluer le degré de risque d'innocuité de ladite activité. (**Australie**)

On entend par familiarité les connaissances et l'expérience que l'on a d'un organisme, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur éventuel. (**Chine**)

S'agissant des organismes vivants modifiés, on entend par familiarité les connaissances et l'expérience que l'on a d'un organisme donné ou des organismes qui lui sont étroitement apparentés, de l'ampleur de la modification subie, de son utilisation prévue, et de ses incidences éventuelles sur le milieu récepteur. (**Nouvelle-Zélande**)

/ ...

On entend par familiarité les connaissances et l'expérience que l'on a d'un organisme, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur éventuel. [Conformément à la définition des Directives techniques du PNUE].
(Pérou)

Autres définitions

Etre familiarisé avec un organisme vivant modifié signifie que l'on en a une connaissance suffisante pour déterminer son innocuité ou les risques qu'il présente. La familiarité permet de déterminer les moyens à utiliser pour gérer les risques. Ce terme n'est pas synonyme de sécurité. Un degré relativement faible de familiarité peut-être compensé par des pratiques de gestion appropriées. Les essais ou les expérimentations permettent d'acquérir une plus grande familiarité sur laquelle on pourra ultérieurement fonder l'évaluation des risques. **(Groupe d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques, le Caire, 1995)**

On entend par familiarité les connaissances et l'expérience que l'on a d'un organisme, de son utilisation prévue et de l'environnement récepteur éventuel. **(Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques)**

La familiarité procède des connaissances et de l'expérience acquises en analysant les risques/l'innocuité de toute nouvelle [lignée végétale où variété cultivée] avant d'en développer l'utilisation dans un environnement donné. La familiarité est fondée, entre autres, sur les connaissances et l'expérience que l'on a de la plante cultivée, notamment ses caractéristiques en matière de floraison/reproduction et ses besoins écologiques, des expériences de sélection antérieures; du milieu agricole ou a lieu l'expérimentation et de l'environnement adjacent; des caractères transférés à la lignée végétale; des résultats des recherches fondamentales précédentes, y compris des expériences menées en serre ou à petite échelle sur le terrain avec la nouvelle lignée végétale ou d'autres lignées végétales présentant le même caractère; le développement des lignées de la variété cultivée obtenue à l'aide de techniques de section traditionnelles; de la présence de variétés apparentées (et sexuellement compatibles) dans le milieu naturel environnant, des possibilités de transfert des gènes entre la plante cultivée et la variété apparentée ainsi que des interactions entre la plante cultivée, l'environnement et le caractère. **(Safety Considerations for Biotechnology Scale-up of Crop Plants: OECD 1993)**

ESSAI SUR LE TERRAIN

Définitions des pays

Un essai sur le terrain consiste à introduire un organisme vivant modifié dans le milieu en prenant des dispositions pour limiter les risques de propagation incontrôlée dudit organisme, sa persistance ou celle de son matériel génétique dans le milieu. **(Australie)**

/...

CORRESPONDANTDéfinitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par correspondant tout organe désigné par une Partie chargé de recevoir les renseignements sur les accidents ayant pour origine les mouvements transfrontières [de déchets] et d'autres informations et de les communiquer à la Conférence des Parties. (**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**)

Définitions des pays

On entend par correspondant tout organe désigné par les Parties chargé de recevoir les renseignements sur les accidents ayant pour origine les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et d'autres informations et de les communiquer à la Conférence des Parties. (**Chine**)

On entend par correspondant tout organe désigné par les pays chargé de recevoir et de communiquer les informations [il peut s'agir ou non d'un organe relevant de l'autorité nationale compétente]. (**Pérou**)

LIBERATIONDéfinitions des pays

On entend par libération l'introduction dans l'environnement d'un organisme vivant modifié sans qu'aucune disposition se soit prise pour limiter les risques de propagation incontrôlée dudit organisme ou de son matériel génétique ou sa persistance. (**Australie**)

Libération s'entend de l'introduction d'un organisme vivant modifié, ou d'une chimère, dans le milieu. (**Cuba**)

MODIFICATION GENETIQUEDéfinitions extraites d'accords internationaux contraignants

Pour qu'il y ait modification génétique il faut et il suffit de recourir à l'une des techniques suivantes : i) techniques d'ADN recombiné faisant appel à des vecteurs; ii) techniques consistant à introduire directement dans un organisme du matériel génétique mis au point hors dudit organisme, notamment par micro et macro-injections et à l'aide de micro-capsules; iii) fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou techniques d'hybridation grâce auxquelles des cellules vivantes dotées de nouvelles combinaisons de matériel génétique héréditaire sont formées par fusion de deux ou plusieurs cellules à l'aide de processus qui n'existent pas à l'état naturel.
(**Directive du Conseil 90/220/EEC du 23 avril 1990 relative à la libération intentionnelle dans le milieu d'organismes génétiquement modifiés**)

Autres définitions

On entend par modification génétique l'altération du matériel génétique des cellules et des organismes vivants à l'aide de biotechnologies modernes pour les rendre capables de produire de nouvelles substances ou d'accomplir

/...

de nouvelles fonctions. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par micro-organisme génétiquement modifié tout micro-organisme **relative à la libération intentionnelle dans le milieu d'organismes génétiquement modifiés**)

On entend par organisme génétiquement modifié tout organisme dont la modification du matériel génétique ne peut être obtenue naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle. (**Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile en cas de dommage résultant d'activités présentant un danger pour l'environnement**)

Définitions des pays

Organisme obtenu par génie génétique s'entend d'organismes résultant de l'emploi de différentes techniques visant à modifier directement la structure génétique et/ou l'activité de gènes déterminés. (**Bélarus**)

Un organisme génétiquement modifié est un organisme dont la modification du matériel génétique à l'aide de la biotechnologie moderne ne peut être obtenue naturellement par accouplement ou recombinaison naturelle. (**Cuba**)

Un organisme génétiquement modifié s'entend d'un organisme dont la modification du matériel génétique ne peut être obtenue naturellement par accouplement ou recombinaison naturelle. (**Suisse**)

Autres définitions

On entend par organisme génétiquement modifié tout organisme vivant dont le génome a été modifié à l'aide de techniques de génie génétique. (**Projet de code de conduite international préliminaire pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques de la FAO**)

Un organisme est génétiquement modifié lorsque l'un quelconque de ces gènes ou son matériel génétique a) a été modifié à l'aide d'une technique artificielle prescrite dans la réglementation établie par le Secrétaire d'Etat; ou b) est hérité ou provient, par suite d'un certain nombre de réplications, de gènes ou d'un matériel génétique (quelle qu'en soit la source) ainsi modifiés. On peut prescrire à cette fin a) toute technique permettant de modifier tous les gènes ou le matériel génétique par recombinaison, insertion ou délétion dudit matériel par rapport à son état antérieur ou de tout élément dudit matériel et b) toute autre technique de modification du gène ou du matériel génétique qui selon le Secrétaire d'Etat donnerait des organismes qu'il conviendrait de considérer comme génétiquement modifiés, à l'exception des techniques qui ne sont que des processus de reproduction naturelle ou qui ne font appel qu'à ces processus (y compris les techniques de reproduction sélective ou de fécondation *in vitro*). (**UK**)

/...

Environmental Protection Act 1990 sec. 106)

On entend par organismes génétiquement modifiés des micro-organismes, des végétaux et des animaux dont le matériel génétique a été modifié à l'aide de techniques génétiques ou cellulaires. (**The Norwegian Gene Technology Act 1993**)

MANIPULATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIESDéfinitions des pays

Manipulation d'organismes vivants modifiés s'entend de toute activité de recherche-développement faisant intervenir des organismes vivants auxquels l'on veut apporter une modification génétique. (**Cuba**)

DANGER

On entend par danger la possibilité qu'à un organisme de porter atteinte à la santé des personnes et/ou à l'environnement. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

NOTE

On entend par hôte tout organisme dont le matériel génétique est en partie modifié par transformation et/ou insertion de matériel génétique étranger. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

TRAFIG ILLICITEDéfinitions des pays

On entend par trafic illicite tout mouvement transfrontière ou transfert d'organismes vivants modifiés ou de produits qui en sont dérivés comme indiqué à l'article 8. [L'article 8 a trait aux transferts transfrontières d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés entrepris sans qu'une notification ait été adressée à tous les Etats intéressés ou sans le consentement préalable en connaissance de cause desdits Etats, contrairement aux dispositions du présent Protocole, ou en vertu d'un accord préalable en connaissance de cause des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou de manière frauduleuse; ou en vertu d'accord préalable en connaissance de cause dont la teneur n'est pas conforme aux documents soumis ou qui entraîne une libération intentionnelle d'organismes vivants modifiés en violation des dispositions du présent protocole et des principes généraux du droit international, est réputé constituer un trafic illicite. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

/...

IMPACT

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par impact tout effet d'une activité prévue sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité des personnes, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou tout autre construction, ou l'interaction entre ces facteurs; le terme désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui résultent de modifications de ces facteurs. (**Convention internationale concernant les études d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière**)

IMPORTATEUR

Définitions des pays

On entend par importateur tout utilisateur relevant de la juridiction de l'Etat d'importation qui prend des dispositions afin que soient importés des organismes vivants modifiés ou des produits qui en dérivent. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, les Etats devraient faciliter i) l'échange d'informations scientifiques (notamment de données toxicologiques ou se rapportant à la sécurité) et des informations techniques, économiques et juridiques concernant la gestion [des produits chimiques], notamment par l'intermédiaire des autorités nationales désignées par les gouvernements ou d'organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra; ii) la fourniture d'avis techniques et d'une assistance concernant la gestion des [produits chimiques] aux autres Etats qui les demanderont, à titre bilatéral ou multilatéral, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
(**Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits qui font l'objet du commercial international**)

LIBERATION INTENTIONNELLE/DELIBEREE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par libération délibérée l'introduction intentionnelle dans le milieu d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés en l'absence de dispositifs de confinement tels que barrières physiques ou association de barrières physiques, chimiques et/ou biologiques ayant pour objet de limiter leur contact avec la population et l'environnement. (**Directive du Conseil 90/220/EEC sur la libération intentionnelle dans le milieu d'organismes génétiquement modifiés**)

Définitions des pays

Libération délibérée s'entend de l'introduction intentionnelle dans le milieu d'organismes vivants modifiés ou de produits qui en sont dérivés.

(Afrique)

Libération intentionnelle/délibérée s'entend de l'introduction intentionnelle dans un environnement ouvert d'un organisme vivant modifié, y compris à des fins scientifiques ou commerciales. Il peut s'agir d'un essai sur le terrain ou d'une dissémination générale. (**Australie**)

On entend par libération délibérée introduction dans l'environnement, à des fins scientifiques ou commerciales, de végétaux, animaux et micro-organismes transgéniques. (**Chine**)

Mouvement transfrontière intentionnel s'entend du transfert délibéré d'organismes vivants modifiés au-delà des frontières nationales. Dissémination délibérée s'entend de l'introduction intentionnelle dans le milieu d'un organisme vivant modifié ou d'une combinaison d'organismes vivants modifiés en l'absence de dispositifs de confinement ayant pour objet de limiter leur contact avec l'environnement. (**Union européenne**)

Libération délibérée s'entend de toute utilisation d'organismes qui n'est pas confinée. (**Malaisie**)

Libération intentionnelle/délibérée s'entend de la possibilité de laisser un organisme se déplacer librement dans un milieu relevant de la juridiction d'une Partie sans qu'aucune des restrictions imposées au cours de son usage confiné ne soient appliquées. (**Nouvelle-Zélande**)

On entend par libération délibérée toute opération au cours de laquelle des organismes vivants modifiés sont produits et utilisés qui n'est pas considérée comme une utilisation confinée. (**Norvège**)

S'agissant de la libération délibérée, la définition figurant dans le code international de conduite de la FAO concernant les biotechnologies végétales est davantage conforme à l'esprit de la Convention. (**Pérou**)

Autres définitions

On entend par libération délibérée toute utilisation intentionnelle d'organismes autres que confinés. (**Directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques du PNUE**)

Libération délibérée s'entend de l'introduction dans l'environnement, pour des raisons scientifiques ou commerciales [de végétaux et micro-organismes transgéniques]. (**Code de conduite international préliminaire pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques de la FAO**)

Un organisme sous le contrôle d'une personne est "libéré" lorsque ladite personne fait en sorte ou permet que ledit organisme ne soit plus sous son contrôle ou sous le contrôle de toute autre personne et qu'il entre dans le milieu; ledit organisme "s'échappe" lorsque n'étant pas libéré il cesse d'être sous le contrôle de la personne qui en avait le contrôle, ou de toute autre personne, et entre dans le milieu. (**UK Environmental protection Act**)

RESPONSABILITE

On entend par responsabilité la qualité ou l'état de qui est juridiquement tenu de ou responsable. (Convention sur la diversité biologique)

ORGANISMES VIVANTS MODIFIES

Définitions des pays

On entend par organisme vivant modifié tout organisme vivant ou des parties dudit organisme pouvant se reproduire spontanément ou dans l'organisme ou les cellules d'un autre organisme et dont la modification du matériel génétique par les biotechnologies modernes ne peut être obtenue naturellement par accouplement ou recombinaison, ou tout organisme vivant ou partie dudit organisme à l'état fossile réactivé par la biotechnologie moderne. (Groupe des Etats d'Afrique)

On entend par organismes vivants modifiés les organismes ou les parties d'organismes capables de propagation dont le matériel génétique a été modifié par les biotechnologies modernes (c'est-à-dire que les modifications obtenues ne peuvent l'être naturellement par mutation, accouplement ou recombinaison). (Australie)

Le Canada propose la définition suivante des organismes vivants modifiés (les êtres humains en sont exclus) : on entend par organismes vivants modifiés des organismes intentionnellement modifiés afin de leur conférer un ou plusieurs caractères qui n'existent pas dans les espèces du pays d'accueil ou qui sont nouveaux, étant entendu que l'on n'exclut pas de cette définition l'organisme vivant modifié obtenu à partir d'un spécimen d'espèce nouvelle (exotique) pour le pays d'accueil. Modification délibérée s'entend de toute notification obtenue par quelque moyen que ce soit. (Canada)

On entend par organismes vivants modifiés tous les organismes obtenus par des techniques d'ADN recombiné, et par un plus grand nombre de techniques pertinentes lorsqu'il s'agit de procaryotes vivants modifiés et de levure. (Chine)

On entend par organisme vivant modifié un organisme dont la modification du matériel génétique est telle qu'elle ne peut être obtenue naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle. (Cuba)

On entend par organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie moderne un organisme dont la modification du matériel génétique est telle qu'elle ne peut être obtenue naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle. (Union européenne)

Les organismes vivants modifiés résultant de l'application de certaines techniques de modification du matériel génétique seront visés par le Protocole tandis que les organismes résultant d'autres techniques ne devraient pas être considérés comme des organismes vivants modifiés. (Union européenne)

Les organismes vivants modifiés sont des organismes ou des parties desdits

/...

organismes pouvant se reproduire obtenus par modification génétique et dont la composition génétique ainsi obtenue ne peut guère se rencontrer à l'état naturel. (**Inde**)

Les organismes vivants modifiés sont des organismes obtenus par modification génétique dont la composition génétique ainsi obtenue ne peut guère se rencontrer à l'état naturel, y compris le matériel génétique produit pour obtenir des organismes vivants modifiés et des produits dérivés. Cela s'entend de particules infracellulaires telles que les plasmides, des fragments d'ADN et des vecteurs. (**Malaisie**)

On entend par organisme vivant modifié tout organisme obtenu à l'aide de techniques d'ADN recombiné ou *in vitro* dont la composition génétique ne peut être obtenue naturellement par accouplement ou par des procédés de recombinaison naturelle. (**Nouvelle-Zélande**)

Un organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie moderne s'entend d'un organisme dont la modification du matériel génétique ne peut être obtenue naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle. (**Norvège**)

Conformément à la proposition du Groupe d'experts IV un organisme vivant modifié est un organisme génétiquement modifié. (**Pérou**)

Autres définitions

On entend par organisme vivant modifié tout organisme obtenu à l'aide de techniques d'ADN recombiné ou de techniques de modification diverses lorsqu'il s'agit de procaryotes modifiés et de levures. (**Rapport du Groupe d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques, Le Caire, 1995**)

On entend par organismes vivants modifiés des organismes génétiquement modifiés dont le matériel génétique ne peut être obtenu naturellement par accouplement ou recombinaison naturelle. (**Rapport du Groupe d'experts IV du PNUE**)

MANIPULATION

Définitions des pays

On entend par manipulation toutes les activités de recherche-développement ayant pour objet de modifier génétiquement les organismes vivants. (**Cuba**)

NOTIFICATION

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par notification la démarche consistant à présenter aux autorités compétentes d'un Etat membre les documents contenant les renseignements requis. (**Directive du Conseil 90/219/EEC du 23 avril 1990 sur l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés**)

Définitions des pays

Notification s'entend de la notification écrite adressée par un pays/une personne au pays qui risque d'être touché par tout transfert/tout mouvement/toute libération/toute activité prévue/envisionnée, à destination de/sur son territoire, qui risque d'avoir des incidences. Il peut également s'agir d'une notification adressée à des tierces parties, le cas échéant. La notification est nécessaire, que le transfert envisagé/prévu présente ou non une menace pour le pays qui risque d'être touché. (**Malaisie**)

CARACTERES NOUVEAUX

Définitions des pays

Caractères nouveaux s'entend des caractéristiques d'un organisme qui ont été créés ou introduites en recourant à des techniques précises de modification génétique qui le rendent différent de l'organisme non modifié. (**Canada**)

Autres définitions

Les caractères nouveaux résultent des modifications génétiques que subissent en permanence les espèces dans la nature. De temps à autre un caractère nouveau peut apparaître qui confère à l'organisme un avantage sélectif qui pouvant se propager, être porté par un plus grand nombre d'individus sur une aire géographique plus vaste et/ou entraîner l'utilisation de nouvelles ressources et de nouveaux habitats. (**OECD Recombinant DNA Safety Considerations, 1986**)

MILIEU OUVERT

Définitions des pays

Un milieu ouvert est un milieu qui ne permet pas de confiner un organisme vivant modifié ni son matériel génétique. (**Australie**)

Autres définitions

Un milieu ouvert un milieu où existent toutes les formes de vie. (**Australian Guidelines for Planned Release of GMOs**)

ORGANISME

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par organisme toute entité biologique capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique. (**Directive du Conseil 90/220/EEC du 23 avril 1990 concernant la libération délibérée dans le milieu d'organismes génétiquement modifiés et Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du Conseil de l'Europe**)

/...

Définitions des pays

Organisme vivant s'entend de toute entité biologique capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique. Cette définition englobe les végétaux, les animaux, les champignons, les micro-organismes, les virus et les viroïdes, y compris les cellules et les cultures de tissus, les cellules germinales, les semences, les pollens et les spores. (**Union européenne**)

Organisme s'entend de toute entité non cellulaire, unicellulaire ou multicellulaire de quelque forme que ce soit (autre qu'un être ou un embryon humain). (**Malaisie**)

Organisme s'entend de toute entité biologique, cellulaire et non cellulaire, pouvant se reproduire ou transférer du matériel génétique. Les mélanges ou objets contenant ces entités sont assimilés à des organismes. (**Suisse**)

Autres définitions

Organisme : toute entité capable de reproduire son propre matériel génétique, y compris les virus. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

On entend par organisme toute forme de vie ou tout état actif, infectieux ou dormant d'une entité caractérisée comme vivante, y compris les animaux, végétaux, bactéries, champignons, mycoplasmes et organismes analogues à des mycoplasmes vertébrés et invertébrés, ainsi que toute entité telle que les viroïdes et virus ou toute entité caractérisée comme vivante voisine des précédentes. (**Federal Register des Etats-Unis d'Amérique, Volume 52 No. 115, Part 340**)

ORGANISMES AUX CARACTERES NOUVEAUX

Les organismes aux caractères nouveaux sont des organismes obtenus par modification génétique qu'il est peu probable de rencontrer à l'état naturel en raison de leur composition génétique. Les organismes obtenus par des techniques classiques et des méthodes de reproduction traditionnelles ne sont pas considérés comme des organismes aux caractères nouveaux. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

SURVEILLANCE

Surveillance : dispositifs - directives, règlements et structures divers - permettant de gérer les risques potentiels. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

/...

PARENTS

Les parents sont des organismes dont est issu l'organisme aux caractères nouveaux. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

PARTIE D'ORIGINE

Définitions des pays

"Partie d'origine" s'entend de la Partie ou des Parties au présent Protocole dont la souveraineté s'exerce sur le territoire à partir duquel la libération ou le transfert transfrontière d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés a eu lieu ou est prévu. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

Autres définitions

Par "Etat d'origine" on entend l'Etat qui exerce une juridiction ou un contrôle sur l'activité visée. (**Projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale par les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international**)

PARTIE/PARTIES

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

"Partie" signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente [Convention], à l'égard desquels la présente [Convention] est en vigueur. (**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage**).

Définitions des pays

Parties s'entend, sauf indication contraire dans le texte, des Parties au présent protocole. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

AGENT PATHOGENE

Un agent pathogène est un organisme qui peut provoquer une maladie. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

PERSONNE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

Personne signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques. (**Convention internationale sur la responsabilité civile par les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**)

/...

"Personne" signifie toute personne physique ou morale, ou toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité juridique, y compris un Etat et ses subdivisions. (**Convention sur la responsabilité des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement**)

Définitions des pays

Personne s'entend de toute personne physique ou morale. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

Autres définitions

On entend par "personne" toute personne physique ou morale, partenariat, entreprise, société, association et tout autre groupe organisé. (**Federal Register des Etats-Unis, 7 CRF, Volume 52 No. 115, Part 340**)

ENVIRONNEMENT RECEPTEUR POTENTIEL

Environnement receveur potentiel : écosystème ou habitat, y compris les humains et les animaux susceptibles d'entrer en contact avec un organisme libéré. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

PRINCIPE/APPROCHE DE PRECAUTION

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

Le Principe de précaution, en vertu duquel des mesures de prévention doivent d'être prises lorsqu'on a des motifs raisonnables de craindre que [des substances ou une énergie] introduites, directement ou indirectement, dans le [milieu marin] risquent de présenter un danger pour la santé humaine, de nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, de causer des dommages aux attraits de l'environnement ou de porter atteinte à toute autre utilisation légitime de la mer, même lorsque rien ne prouve qu'il y a bien une relation de cause à effet entre [les substances ou l'énergie] introduite(s) et les résultats. (**Convention de 1992 pour la prévention de la pollution marine de l'Atlantique Nord-Est**)

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. (**Principe 15, Déclaration de Rio, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992**)

PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE

On entend par "procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause" la procédure permettant d'obtenir et de diffuser officiellement la décision des pays d'importation d'importer à l'avenir [des produits chimiques interdits ou strictement réglementés]. Une procédure spécifique a été établie pour déterminer [les produits chimiques] devant faire l'objet dans un premier temps du mécanisme de consentement préalable. Il s'agit de [produits chimiques antérieurement interdits ou strictement réglementés] ainsi que de

/...

certaines [préparation pesticides extrêmement toxiques]. (Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (PNUE))

"Système d'information et de consentement préalables" (ICP) : système par lequel on entend la procédure suivie pour recueillir officiellement et diffuser les décisions prises par les pays importateurs sur le point de savoir s'ils désirent continuer à recevoir [des pesticides qui ont été interdits ou sévèrement réglementés]. Une procédure spécifique existe déjà pour la sélection [des pesticides] auxquels doit être appliquée la procédure d'ICP. Il s'agit de [pesticides interdits ou sévèrement réglementés] ainsi que de certains [pesticides extrêmement dangereux]. Cette procédure est décrite dans les "Directives pour le fonctionnement du système d'information et de consentement préalables". (Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides)

PRODUIT

Un produit est une préparation constituée de ou contenant un organisme vivant modifié ou une combinaison d'organismes vivants modifiés, et mise sur le marché. (Directive du Conseil 90/220/EEC du 23 avril 1990 sur la libération intentionnelle dans le milieu d'organismes génétiquement modifiés)

Un produit est un [pesticide] sous la forme où il est conditionné et vendu; il contient généralement [une matière active plus des adjuvants] et doit souvent être dilué avant l'usage. (Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides)

Autres définitions

Par "produit" on entend tout ce qui est fait par ou à partir de ou dérivé d'un organisme, vivant ou mort. (Federal Register des Etats-Unis, CFR 7, Volume 52 No. 115, Part 340)

PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Protection envisagée du point de vue de la protection de l'homme, des animaux, des plantes, du sol, de l'eau, de l'air et de toutes les interactions possibles entre ces facteurs : écosystèmes et diversité biologique. Cette définition comprend la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des espèces domestiquées. (Recommendation No 5(92)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les incidences écologiques potentielles de l'utilisation confinée et de la libération délibérée d'organismes génétiquement modifiés - adoptée par le Comité des Ministres le 18 mai 1992, Conseil de l'Europe)

RISQUE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par risque "appréciable" "important" un risque qui présente soit une faible probabilité de causer un très grand dommage [catastrophique] ou une probabilité supérieure à la normale de causer un dommage transfrontière

/...

mineur bien que [appréciable] [important]. (Projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale par les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international)

Définitions des pays

Le risque se mesure à la fois à l'ampleur des conséquences qu'il peut avoir et à la probabilité que ces conséquences se produiront. (Malaisie)

Autres définitions

Risque : fréquence prévue des effets néfastes d'une exposition à un [pesticide]. (Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides)

Risque : ampleur des conséquences d'un danger, si l'événement considéré se produit, conjuguée avec la probabilité de survenue de l'événement. (Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques)

EVALUATION DES RISQUES

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

"Evaluation des risques" signifie évaluation a) de la probabilité que s'introduise, s'établisse ou se répande un [organisme nuisible ou une maladie] et qu'en découlent des conséquences biologiques et économiques; ou b) la probabilité qu'il résulte des effets néfastes pour la vie ou la santé humaine ou animale de la présence [d'un additif, d'un contaminant, d'une toxine ou d'un organisme pathogène] dans l'alimentation humaine, les boissons ou les aliments pour animaux. (Accord nord-américain de libre échange)

On entend par évaluation des risques pour l'environnement l'évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement (y compris les végétaux et les animaux) résultant de la libération d'organismes génétiquement modifiés ou de produits contenant des organismes génétiquement modifiés. (Directives du Conseil 90/220/EEC du 23 avril 1990 sur la libération intentionnelle dans le milieu d'organismes génétiquement modifiés)

L'expression "évaluation de l'impact sur l'environnement" désigne une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement. (Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière)

Définitions des pays

"Evaluation des risques" s'entend de la détermination et de l'évaluation des avantages et dommages qui pourraient résulter des organismes vivants modifiés et des produits dérivés conformément aux critères et procédures énoncés dans le présent Protocole et compte tenu des caractéristiques de l'organisme utilisé, des particularités du lieu considéré et de

l'environnement immédiat, y compris les incidences socio-économiques et les conditions dans lesquelles a lieu la libération. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

Evaluer les risques consiste à estimer le dommage qui pourrait être causé à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par un organisme vivant modifié, la probabilité que ce dommage se produise et l'étendue de ce dommage, à l'aide de données et méthodes scientifiques. (**Australie**)

On entend par "évaluation des risques" l'utilisation de données scientifiques pour déterminer et caractériser la nature et l'ampleur des risques, s'il y en a, et la possibilité que ces risques se matérialisent. (**Chine**)

L'évaluation des risques consiste en une procédure d'analyse fondée sur une base scientifique et faisant appel de multiples graphiques, visant à déterminer les dommages pouvant résulter d'activités liées à l'emploi d'organismes vivants modifiés, leur probabilité et leur étendue possible. (**Cuba**).

L'évaluation des risques devrait notamment tenir compte des caractéristiques de l'organisme, du caractère introduit, de l'utilisation prévue, de l'environnement récepteur, des interactions écologiques connues, des incidences socio-économiques possibles et de l'interaction entre ces différents éléments. (**Inde**)

Evaluation des risques : mesures destinées à estimer le dommage qui pourrait survenir, la probabilité qu'il survienne et l'étendue des dégâts subis par le pays touché et par son environnement, compte tenu des incidences socio-économiques, en particulier sur la santé de l'homme, l'agriculture et le bien-être social. (**Malaisie**)

Evaluer les risques consiste à utiliser des mesures appropriées pour estimer les effets néfastes qui pourraient survenir, l'étendue de ces effets et leur probabilité. (**Nouvelle-Zélande**)

Evaluation des risques : mesures destinées à estimer le dommage qui pourrait survenir, la probabilité qu'il survient et l'étendue des dégâts. [Définition figurant dans les Directives techniques internationales du PNUE]. (**Pérou**)

Autres définitions

On entend par "évaluation des risques" l'utilisation de données scientifiques pour déterminer et caractériser la nature et l'ampleur des risques, s'il y en a, et la possibilité que ces risques se matérialisent. (**Rapport du Groupe d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques**)

Évaluation des risques : mesures destinées à estimer le dommage qui pourrait survenir, la probabilité qu'il survienne et l'étendue des dégâts. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

GESTION DES RISQUESDéfinitions des pays

"Gestion des risques" s'entend de toute mesure appropriée ayant pour objet la gestion d'un risque éventuel, y compris les programmes expérimentaux, la surveillance exercée après la libération des organismes, les plans d'urgence et autres mesures énoncées dans le présent Protocole. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

Gérer le risque consiste à déterminer et à mettre en oeuvre les mesures les plus appropriées pour limiter au maximum les risques identifiés. (**Australie**)

Gérer le risque consiste à mettre en oeuvre les mesures les plus appropriées pour limiter au maximum les risques identifiés et atténuer leurs effets tout en parvenant aux résultats recherchés. (**Chine**)

La gestion des risques s'entend de l'ensemble des mesures visant à assurer une utilisation sans danger des organismes vivants modifiés. (**Cuba**)

La gestion des risques est l'ensemble des mesures visant à assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'un organisme vivant modifié, y compris les mesures visant à atténuer les dommages qui risquent de survenir. (**Malaisie**)

La gestion des risques s'entend de la mise en oeuvre de mesures appropriées de gestion du risque et ne devrait pas être déterminée par les conclusions de l'analyse du risque ni être en proportion de ces conclusions. Elle n'englobe pas de considérations plus vastes de nature politique, socio-économique et/ou morale. (**Nouvelle-Zélande**)

Gestion du risque : Mesures prises pour garantir la production et la manipulation sans danger d'un organisme. [D'après la définition figurant dans les Directives techniques internationales du PNUE. Nous estimons qu'il faudrait prévoir dans la définition un système d'avertissement et de prévention en cas de libération dans l'environnement]. (**Pérou**)

Autres définitions

On entend par "gestion des risques" l'application des mesures les plus appropriées pour réduire autant que possible les risques prévus et en atténuer les effets, tout en obtenant les résultats escomptés. (**Rapport du Groupe d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques**)

La gestion des risques a trait à la manière dont sont appliquées des méthodes appropriées pour réduire les risques au maximum et ne devrait pas être déterminée par les conclusions de l'analyse des risques ni en proportion de ces résultats. Elle n'englobe pas de considérations plus vastes de nature politique, socio-économique et/ou morale. (**Safety Considerations for Biotechnology Scale-up of Crop Plants, OCDE 1993**)

Gestion du risque : mesures prises pour garantir une production et

/...

manipulation sans danger de l'organisme. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

SANS DANGER/EN TOUTE SECURITE

Conditions dont on a déterminé, avec un degré de certitude raisonnable, qu'elles présentaient des risques acceptables ou négligeables pour la santé des personnes ou pour les écosystèmes modifiés par l'homme ou naturels.

(**Directives proposées par le Département de l'agriculture des Etats-Unis applicables aux recherches sur l'introduction planifiée dans le milieu d'organismes dont le patrimoine a été délibérément modifié - US Department of Agriculture, 56 FR 4134, 1er février 1991**)

TRANSFERT SANS DANGER

Un transfert sans danger est un transfert qui élimine totalement tout effet néfaste pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. (**Projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique, établi par le Community Nutrition Institute, 910 17th Street NW, Suite 413, Washington, DC 20006**)

SECRETARIAT

Définitions des pays

"Secrétariat" s'entend du Secrétariat de la Convention. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

NORME

Document approuvé par un organe reconnu et qui définit, en vue d'un usage habituel et répété, des règles, directives et caractéristiques applicables à [des produits] ou à des procédés et méthodes de production connexes et n'a pas de caractère obligatoire. Ce document peut aussi comprendre, exclusivement ou non, une description des règles en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de commercialisation ou d'étiquetage s'appliquant à [un produit], à un procédé ou à une méthode de production. (**Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques aux échanges**)

ETAT D'EXPORTATION

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par "Etat d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière [de déchets dangereux ou d'autres déchets]. (**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**)

/...

Définitions des pays

"Etat d'exportation" s'entend d'une Partie en provenance de laquelle est entrepris ou prévu un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés. (Groupe des Etats d'Afrique)

ETAT D'IMPORTATIONDéfinitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par "Etat d'importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière [de déchets dangereux ou d'autres déchets] pour qu'ils [y soient éliminés] ou aux fins de [chargement avant élimination] dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat.

(Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination)

Définitions des pays

"Etat d'importation" s'entend d'une Partie à destination de laquelle est effectué ou prévu un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés. (Groupe des Etats d'Afrique)

ETAT DE TRANSITDéfinitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière [de déchet dangereux ou d'autres déchets] est prévu ou a lieu. (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination)

ETATS CONCERNES/INTERESSESDéfinitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par "Etats concernés" les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties. (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination)

On entend par "Etats concernés" l'Etat ou les Etats d'origine et l'Etat ou les Etats touchés. (Projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdits par le droit international)

Définitions des pays

"Etats intéressés" s'entend des Parties qui sont des Etats d'exportation, d'importation ou de transit. (Groupe des Etats d'Afrique)

UTILISATION DURABLE

/ ...

L'utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. (**Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, 31 ILM 818**)

DOMMAGE TRANSFRONTIERE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

Un dommage transfrontière est un dommage physique résultant d'une activité énumérée à l'article premier (manipulation/manutention, stockage, production, transport, déchargement - ou toute autre opération analogue - d'une ou plusieurs [substances dangereuses]; de l'emploi de techniques qui donnent lieu [à un rayonnement dangereux]; ou de l'introduction dans l'environnement [d'organismes génétiquement modifiés dangereux et de micro-organismes dangereux] et qui, sur le territoire, dans un [endroit] ou dans une [zone] placé(e) sous la juridiction ou sous le contrôle d'un autre Etat, [nuit [de façon appréciable]] [de façon importante] à des personnes [à des objets] [à des biens] ou à l'environnement. (**Projets d'article de la Commission internationale sur la responsabilité pour les conséquences découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international**)

Définitions des pays

"Dommage transfrontière" s'entend de tout grave dommage survenant sur le territoire relevant de la juridiction d'une Partie par suite du mouvement transfrontière ou de la libération d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés à partir du territoire relevant de la juridiction d'une autre Partie. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

Autres définitions

La [pollution atmosphérique] transfrontière s'entend de la [pollution atmosphérique] dont l'origine physique se situe en totalité ou en partie sur un territoire placé sous la juridiction d'une Partie et qui a des effets néfastes, autres que des effets à caractère mondial, sur le territoire placé sous la juridiction d'une Partie. (**Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement canadien sur la qualité de l'air**)

MOUVEMENT TRANSFRONTIERE

Définitions extraites d'accords internationaux contraignants

On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement [de déchets dangereux ou d'autres déchets] en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, (à savoir le territoire et les espaces maritimes et aériens sur lesquels un Etat exerce son autorité administrative et réglementaire

/...

conformément au droit international concernant la production de la santé des personnes et de l'environnement) pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement. (**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Bâle, 22 mars 1989, entrée en vigueur le 24 mai 1992, 28 ILM 657**) et **Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer les déchets dangereux et le contrôle leurs mouvements transfrontières en Afrique, 29 janvier 1991, non entrée en vigueur, 31 ILM 775**)

Définitions des pays

Un mouvement transfrontière est le transfert d'organismes vivants modifiés à travers des frontières nationales. (**Australie**)

"Mouvement transfrontière" s'entend de tout mouvement d'organismes génétiquement modifiés en provenance d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre Etat ou en transit par cette zone ou à destination d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ou en transit par cette zone, à condition que deux Etats ou moins soient concernés. (**Cuba**)

Un mouvement transfrontière intentionnel est un transfert délibéré d'organismes vivants modifiés au-delà des frontières nationales. (**Union européenne**)

Un mouvement transfrontière s'entend d'un mouvement à travers les frontières d'un pays et peut être aussi bien un mouvement intentionnel qu'un mouvement accidentel. (**Inde**)

Un mouvement transfrontière s'entend de tout mouvement/transport physique intentionnel ou non de tout organisme vivant modifié ou produit dérivé à travers les frontières nationales, y compris, mais non exclusivement, les organismes qui sont produits, par modification génétique, à l'intérieur des frontières nationales d'un Etat, ainsi que leurs produits dérivés, par des personnes (physiques ou morales). Le mouvement transfrontière intéresse aussi le comportement des organismes vivants modifiés, en particulier dans le pays récepteur (recherche-développement, manipulation, transfert, utilisation et élimination). (**Malaisie**)

Mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié depuis une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou à destination d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat ou en transit par cette zone (à savoir le territoire et les espaces maritimes et aériens sur lesquels un Etat exerce son autorité administrative et réglementaire conformément au droit international, concernant la protection de la santé des personnes et de l'environnement), à condition qu'au moins deux Etats soient concernés. (**Nouvelle Zélande**)

"Mouvement transfrontière" s'entend de tout mouvement d'organismes et de substances ou de produits obtenus à l'aide des biotechnologies depuis le territoire relevant de la compétence nationale d'un Etat ou à travers une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat ou ne relevant de la juridiction nationale d'aucun Etat (à savoir le territoire et l'espace aérien

/...

et maritime sur lesquels l'Etat exerce son autorité administrative et réglementaire). On estime que le mouvement devrait intéresser au moins deux Etats. (**Pérou**)

LIBERATION TRANSFRONTIERE

Définitions des pays

"Libération transfrontière" s'entend de toute libération d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés à partir d'un lieu relevant de la juridiction d'une Partie et aboutissant en un lieu relevant de la juridiction d'une autre Partie ou en d'autres lieux ne relevant d'aucune juridiction ou autorité nationale. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

TRANSFERT TRANSFRONTIERE

Définitions des pays

"Mouvement transfrontière" s'entend de tout transfert d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés issus de la biotechnologie moderne à partir d'un territoire relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité d'un Etat et ayant pour destination un territoire relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité d'un autre Etat ou transitant par ledit territoire ou ayant pour destination un territoire ne relevant de la juridiction nationale ni de l'autorité d'aucun Etat ou transitant par ledit territoire. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

TRANSFERT

Définitions des pays

"Transfert" désigne le mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés et le mouvement non intentionnel d'organismes vivants modifiés à travers des frontières nationales. (**Malaisie**)

Autres définitions

Transporter, proposer de transporter, proposer de réceptionner, importer ou recevoir aux fins de transport, transporter ou déplacer ou autoriser l'entrée, le transit ou le déplacement sur le territoire des Etats-Unis. (**US Federal Register, 7 Code of Federal Regulations part 340, Restrictions on the Introduction of Regulated Articles, 1993 (Restrictions apportées à l'introduction d'articles réglementés)**).

LIBERATION EN LIEU NON CONFINE

La libération non confinée s'entend de l'utilisation [d'une plante possédant des caractères nouveaux] qui n'est pas isolée physiquement du milieu naturel ou agricole ni isolée de ce milieu pour des raisons tenant à la reproduction et qui ne fait pas l'objet d'inspections de sites, de restrictions quant à l'utilisation des terres après récolte ni de restrictions concernant l'utilisation des graines et de la descendance. (**Canadian Regulatory Directive Dir.94.08, Assessment Criteria for Determining**

/...

Environmental safety of Plants with Novel Traits)**LIBERATION ACCIDENTELLE**Définitions des pays

"Libération accidentelle" s'entend de toute libération d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés qui n'est pas une libération intentionnelle. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

Mouvement transfrontière accidentel : mouvement naturel ou accidentel d'organismes vivants modifiés au-delà des frontières nationales. [Il sera indiqué à la section (aux sections) pertinente(s) que seuls les mouvements transfrontières accidentels pouvant avoir des incidences importantes sur l'environnement seront visés]. (**Union européenne**)

Libération accidentelle s'entend de toute libération qui n'est pas délibérée. (**Malaisie**)

Autres définitions

Libération accidentelle s'entend de toute libération d'organismes génétiquement modifiés qui n'est pas une libération délibérée. (**Rapport du Groupe d'experts IV du PNUE**)

UTILISATIONDéfinitions extraites d'accords internationaux contraignants

Utilisation s'entend de la libération délibérée d'un produit qui a été placé sur le marché. Les personnes qui utilisent ces produits de la sorte seront dénommées "utilisateurs". (**Directive du Conseil 90/220/EEC en date du 23 avril 1990 sur la libération intentionnelle dans le milieu d'organismes génétiquement modifiés**)

Autres définitions

Le mode d'utilisation s'entend de l'ensemble des facteurs intervenant dans l'utilisation [d'un pesticide], y compris la teneur en produit actif de la préparation appliquée, la quantité appliquée, le moment où se fait le traitement, le nombre de traitements, l'emploi d'adjuvants et les méthodes et sites d'application qui déterminent la quantité appliquée, le moment où le traitement est effectué et l'intervalle avant la récolte, etc. (**Code de conduite international de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides**)

UTILISATEURDéfinitions extraites d'accords internationaux contraignants

Utilisateur s'entend de toute personne physique ou morale responsable de l'utilisation en milieu confiné de micro-organismes génétiquement modifiés. (**Directive du Conseil 90/219/EEC en date du 23 avril 1990 sur l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés**)

Définitions des pays

"Utilisateur" s'entend de toute personne responsable de la mise au point, de la production, de l'utilisation, de la manipulation, de l'expérimentation, de la commercialisation, du transfert, de la libération ou de la distribution d'organismes vivants modifiés ou produits dérivés. Tout particulier qui acquiert et/ou utilise localement un organisme vivant modifié n'est pas un utilisateur au sens donné à ce terme dans le présent Protocole. (**Groupe des Etats d'Afrique**)

Autres définitions

Utilisateur : toute personne, institution ou organisation (y compris les sociétés) assurant la mise au point, la production, l'expérimentation, la commercialisation ou la distribution d'organismes aux caractères nouveaux. Tout particulier qui acquiert ou utilise un organisme n'est pas considéré comme utilisateur au sens des Directives sauf si des conditions spécifiques sont liées à l'emploi de l'organisme. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

VECTEUR

Vecteur : organisme ou objet utilisé pour transférer le matériel génétique d'un organisme donneur à un organisme récepteur. (**Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques**)

Vecteur ou agent vecteur s'entend des organismes ou objets utilisés pour transférer du matériel génétique d'un organisme donneur à un organisme récepteur. (**U.S. Federal Register, CFR7, Volume 52 No. 115, Part 340**)
